



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 163/24

Luxembourg, le 4 octobre 2024

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-365/23 | [Arce] ¹

Selon l'avocat général Rantos, une clause contractuelle obligeant un jeune sportif à reverser une partie de ses revenus s'il devient un athlète professionnel peut être potentiellement abusive, pour autant qu'il soit démontré qu'elle crée un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations découlant du contrat

Un contrat conclu entre un jeune sportif et une entreprise qui l'aide à développer sa carrière sportive tombe, en principe, sous le champ d'application de la directive sur la protection des consommateurs contre les clauses abusives

En 2009, un jeune sportif mineur, représenté par ses parents, a conclu un contrat avec une entreprise lettonne qui propose aux sportifs un ensemble de services pour le développement de leurs capacités professionnelles et de leur carrière. L'objectif de ce contrat était d'assurer à ce jeune sportif une carrière sportive professionnelle réussie dans le domaine du basketball. Ledit contrat, conclu pour une durée de quinze ans, prévoyait toute une gamme de services, tels que, notamment, des entraînements sous la supervision de spécialistes et de services de médecine du sport, d'accompagnement psychologique ainsi que de soutien en matière de marketing, d'assistance juridique et de comptabilité. En contrepartie, le jeune sportif s'engageait, s'il devenait professionnel, à verser à cette entreprise une rémunération s'élevant à 10 % de tous les revenus nets provenant des événements en termes de jeu, de publicité, de marketing et de médias liés au sport concerné perçus pendant la durée de ce contrat, à condition que ces revenus soient d'un montant d'au moins 1 500 euros par mois.

Compte tenu du fait que les revenus générés par le jeune sportif, devenu entre-temps basketteur professionnel, résultant des contrats signés avec des clubs de sport, se sont élevés à un montant total de plus de 16 millions d'euros, celui-ci serait tenu de payer à ladite entreprise 10 % de ce montant, soit plus de 1,6 million d'euros.

L'affaire a été portée devant les juridictions lettonnes qui ont considéré que la clause contractuelle en question était abusive. L'entreprise concernée a formé un pourvoi en cassation devant la Cour suprême lettonne qui a décidé d'interroger la Cour de justice à cet égard. La juridiction lettonne souhaite savoir si la directive sur les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ² s'applique au contrat litigieux et, le cas échéant, la mesure dans laquelle celle-ci s'oppose à une telle clause.

Dans ses conclusions, l'avocat général Athanasios Rantos **estime qu'un contrat de ce type relève, en principe, du champ d'application de la directive et qu'une telle clause contractuelle peut s'avérer abusive**. En effet, cette directive a vocation à s'appliquer à tous les secteurs d'activité économique et, en général, à tous les types de contrats d'achat de biens et de fourniture de services qui ont été conclus entre un professionnel et un consommateur. En l'occurrence, au moment de la conclusion du contrat litigieux, le jeune sportif n'avait pas encore débuté sa carrière professionnelle et aurait, dès lors, agit en tant que « consommateur » se trouvant, objectivement, dans une position plus faible par rapport à celle détenue par l'entreprise, tant au niveau des connaissances

techniques que du pouvoir de négociation. Cette conclusion ne saurait être infirmée par la circonstance que, par la suite, ce jeune sportif est devenu un athlète professionnel, dans la mesure où l'appréciation du caractère abusif d'une clause est appréciée au moment de la conclusion du contrat. En effet, c'est à ce moment, qui coïncide avec l'éventuelle position défavorable par rapport au professionnel, que le contrat est susceptible de produire des conséquences défavorables, même à long terme, pour le consommateur.

Dans son analyse, la juridiction nationale doit notamment vérifier si la clause contractuelle remplissait l'exigence de transparence, à savoir si celle-ci était rédigée de manière claire et compréhensible, de sorte que le consommateur soit mis en mesure d'évaluer, sur le fondement de critères précis et intelligibles, les conséquences économiques qui en découlent pour lui. En l'occurrence, tel semblait, en principe, être le cas concernant la méthode de calcul de la rémunération due, mais il incombe à la juridiction de renvoi d'examiner également si les informations communiquées par le professionnel ont permis au jeune sportif de prendre sa décision avec prudence et, plus précisément, s'il pouvait estimer la valeur des services proposés par l'entreprise dans leur ensemble par rapport à la rémunération potentiellement due à celle-ci.

L'avocat général a rappelé qu'une clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle est considérée comme abusive lorsqu'elle crée, au détriment du consommateur, un « déséquilibre significatif » entre les droits et les obligations des parties découlant du contrat. À cet égard, il appartient au juge national de vérifier notamment, l'existence de règles applicables dans le droit national en l'absence d'accord entre les parties, de manière à évaluer si ce contrat place le jeune sportif dans une situation juridique moins favorable que celle prévue par le droit national. Faute d'une telle législation, il incombe à cette juridiction de se référer aux pratiques de marchés en matière de rémunération pour les services visés dans le domaine sportif et, plus précisément, s'il existe un lien entre la valeur du service fourni par l'entreprise et la rémunération exigée du jeune sportif. Ladite juridiction devra, notamment, garder à l'esprit le risque qu'implique, pour l'entreprise, la circonstance de ne pas avoir la garantie de recevoir de rémunération si le jeune sportif ne devient pas professionnel, alors que cette rémunération servira non seulement à financer les services offerts au jeune sportif, mais également à tous les autres jeunes sportifs ayant conclu des contrats similaires, y compris ceux qui ne sont pas devenus professionnels.

Enfin, s'agissant des conséquences découlant de la qualification d'une clause d'« abusive », une telle clause doit être considérée, en principe, comme n'ayant jamais existé. Elle ne saurait dès lors avoir d'effet à l'égard du sportif, qui devrait être rétabli dans la situation en droit et en fait dans laquelle il se serait trouvé en l'absence de cette clause, sans que le juge national puisse lui imposer le paiement d'un quelconque montant au titre de la rémunération prévue par la clause déclarée abusive.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

² Directive [93/13/CEE](#) du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.